

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0085/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation du CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO-O/03/03/01/00/2021/00134 pour les travaux de construction de huit (08) blocs de latrines VIP à six (06) postes au CEG Naaba Piiga, au CEG de Ouidtoghin, à l'école Boonam Ouest, à l'école Toécin C, à l'école Toukin, à l'école Kilwin D et à l'école Zagtoui Nord dans la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

-n°CO-O/03/03/01/00/2021/00135 pour les travaux de construction de cinq (05) blocs de latrines VIP à deux (02) postes à l'école Boonam Ouest, à l'école Dagnongo C, au CEG de Ouidtenga, au CEG Naaba Piiga et au CEG de Ouidtoghin dans la Commune de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 26 septembre 2022 du CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO avec la Commune de Ouagadougou ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Delwendé Franck Alain OUEDRAOGO, Madi KABORE, Gilbert ZOMBRE, représentant CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W J H Patrice OUEDRAOGO, W Jean Paul SAWADOGO et Baowendsongré KABORE représentant Commune de Ouagadougou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les marchés ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation du CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°CO-O/03/03/01/00/2021/00134 pour les travaux de construction de huit (08) blocs de latrines VIP à six (06) postes au CEG Naaba Piiga, au CEG de Ouidtoghin, à l'école Boonam Ouest, à l'école Toécin C, à l'école Toukin, à l'école Kilwin D et à l'école Zagtoui Nord dans la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;

-n°CO-O/03/03/01/00/2021/00135 pour les travaux de construction de cinq (05) blocs de latrines VIP à deux (02) postes à l'école Boonam Ouest, à l'école Dagnongo C, au CEG de Ouidtenga, au CEG Naaba Piiga et au CEG de Ouidtoghin dans la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la conciliation du CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO avec la Commune de Ouagadougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre desdits marchés ci-dessus, le maître d'ouvrage n'a pas encore procédé à la réception provisoire des travaux ; que lors de la réception technique les membres de la commission de réception ne se sont pas accordés sur la rubrique VI revêtement peinture ; que sur ce point il avait fait cas de la hauteur des carreaux pour les lots 02 et 03 et des quantités qui seront mises en œuvre ; que les quantités qui seront exécutées au lot 2 sur une hauteur de 1.6 m et pour le lot 3 sur une hauteur de 0.6m seraient supérieures aux quantités indiquées dans le cahier de charges ; qu'il a ainsi interpellé le suivi contrôle pour l'établissement d'un avenant afin de respecter les différentes hauteurs en augmentant les quantités de carreaux ; qu'aucun avenant n'a été fait de même que la communication de nouvelles hauteurs pour ainsi respecter les quantités initiales;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'autorité contractante explique que dans les faits l'entreprise a raison ; que les marchés ont été conclus sur un reliquat de financement extérieur ; que l'erreur des quantitatifs a été relevée mais il n'y a pas de ressources supplémentaires pour faire face à un avenant ; que les services techniques y compris le contrôle ont été instruits pour examiner la situation et trouver une solution ; que tous les acteurs sont unanimes des insuffisances du marché qui ne sont pas imputables à l'entreprise ; qu'elle est prête à faire la réception des travaux ;

considérant que l'entreprise explique que la partie carreaux de faïence pose problème sur la hauteur du mur ; que la quantité du marché est respectée et non la hauteur qui a été fixée sans rapport avec la quantité des carreaux ; qu'elle prend acte avec joie de la volonté de l'autorité contractante de donner une suite favorable à sa requête ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation du CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**

**-n°CO-O/03/03/01/00/2021/00134 pour les travaux de construction de huit (08) blocs de latrines VIP à six (06) postes au CEG Naaba Piiga, au CEG de Ouidtoghin, à l'école Boonam Ouest, à l'école Toécin C, à l'école Toukin, à l'école Kilwin D et à l'école Zagtoui Nord dans la Commune de Ouagadougou (lot 03) ;**

**-n°CO-O/03/03/01/00/2021/00135 pour les travaux de construction de cinq (05) blocs de latrines VIP à deux (02) postes à l'école Boonam Ouest, à l'école Dagnongo C, au CEG de Ouidtenga, au CEG Naaba Piiga et au CEG de Ouidtoghin dans la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;**

**-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation du CONSORTIUM DES ENTREPRISES DU FASO avec la Commune de Ouagadougou dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 13 octobre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*